

Avancement de grade – cat. B

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

MAJ 28/11/2025

Références juridiques :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et aux règles de classement de certains fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Conditions au 01.09.2022

Avancement au grade de technicien principal de 2ème classe

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Par la voie de l'examen professionnel, les techniciens :

- Ayant au moins atteint le **6ème échelon** du grade de technicien
- **ET justifiant d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les techniciens :

- Ayant au moins **1 an dans le 8ème échelon** du grade de technicien
- **ET justifiant d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

 *Suppression du ratio entre les 2 voies d'avancement depuis le 21/11/2025 (décret n°2025-1098).*

Avancement au grade de technicien principal de 1ère classe

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Par la voie de l'examen professionnel, les techniciens principaux 2ème classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 6ème échelon** du grade de technicien principal 2ème classe
- **ET justifiant d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les techniciens principaux 2ème classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 7ème échelon** du grade de technicien principal 2ème classe
- **ET justifiant d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

 *Suppression du ratio entre les 2 voies d'avancement depuis le 21/11/2025 (décret n°2025-1098).*



Dispositif dérogatoire

art. 10 du décret n° 2022-1200 modifié, version au 9 octobre 2023

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, relèvent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des conditions d'avancement de grade applicables jusqu'au 31 août 2022.

Avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe – conditions au 31.08.22

Par la voie de l'examen professionnel, les techniciens :

- Ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon** du grade de technicien
- **ET justifiant d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les techniciens :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de technicien
- **ET justifiant d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe – conditions au 31.08.22

Par la voie de l'examen professionnel, les techniciens principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 5^{ème} échelon** du grade de technicien principal 2^{ème} classe
- **ET justifiant d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les techniciens principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de technicien principal 2^{ème} classe
- **ET justifiant d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Identification des promouvables au titre d'une année

Pour chacun des grades d'avancement, les promouvables à identifier sont ceux :

- promouvables **en application des conditions applicables à partir du 1^{er} septembre 2022**
- **ET/OU** promouvables **en application du dispositif dérogatoire**, c'est-à-dire en déroulant fictivement la carrière établie au 31.08.2022 jusqu'à déterminer la date d'avancement en application du déroulement de carrière et des conditions d'avancement dont l'agent aurait bénéficié si ce déroulement de carrière et ces conditions étaient toujours applicables.

NB : Un agent promouvable au titre des conditions applicables à partir du 1^{er} septembre 2022 **et** au titre du dispositif dérogatoire peut se voir appliquer la date d'avancement la plus favorable.

Exemple pour un avancement au grade de technicien principal 1ère classe

Agent nommé dans le cadre d'emplois des techniciens en 2015.

Déroulement de carrière réel selon conditions applicables au 01.09.2022

Conditions d'avancement de grade à appliquer :
1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade + 5 ans en catégorie B

25.07.2021 : technicien principal 2 ^{ème} classe, 5 ^{ème} échelon, sans ancienneté
01.09.2022 : reclassement 4 ^{ème} échelon, ancienneté acquise 1 an 1 mois 6 jours
25.07.2023 : avancement 5 ^{ème} échelon, sans ancienneté
25.07.2025 : avancement 6 ^{ème} échelon, sans ancienneté
25.07.2027 : avancement 7 ^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2028 : 7^{ème} échelon, 1 an d'ancienneté

En application des conditions d'avancement en vigueur à compter du 1er septembre 2022, l'agent n'est promouvable qu'à compter du 25.07.2028 (il justifiera alors d'1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon)

Déroulement de carrière fictif selon conditions applicables au 31.08.2022

Conditions d'avancement de grade à appliquer :
1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade + 5 ans en catégorie B

25.07.201 : technicien principal 2 ^{ème} classe, 5ème échelon, sans ancienneté
25.07.2023 : avancement 6ème échelon, sans ancienneté
25.07.2024 : 6^{ème} échelon, ancienneté 1 an

25.07.2024 : 6^{ème} échelon, ancienneté 1 an

En application des conditions d'avancement en vigueur jusqu'au 31.08.2022, l'agent est promouvable à compter du 25.07.2024 (il justifiera alors d' 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon)

Au plus tôt, l'agent peut être promu à compter du 25.07.2024

Après inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe

Grilles déroulement de carrière applicables jusqu'au 31 août 2022 inclus

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE TECHNICIEN

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

Grilles déroulement de carrière applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE TECHNICIEN

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durées	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans